19 mars 2019
Présenté par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité

Original : **Anglais**

PIÈCE JOINTE N° 2

GUIDE DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CONTRÔLE NATIONAL (PROJET)

1. Qu'est-ce qu'un régime de contrôle national ? 4
2. Pourquoi un régime de contrôle national est-il nécessaire ? 4
3. Quels sont les éléments constituant un régime de contrôle national ? 4
a. Cadre juridique et réglementaire 5
i. Lois 5
ii. Règlements et procédures administratives 6
iii. Liste de contrôle nationale 7
1. Qu'est-ce qu'une liste de contrôle nationale ? 7
2. Quelles sont les exigences du TCA ? 8
3. Analyse des listes de contrôle nationales des États Parties au TCA 11
b. Institutions 12
i. Autorités nationales compétentes 12
1. Quel est le rôle de l'autorité nationale compétente ? 12
2. Quels sont les ministères et agences concernés ? 13
ii. Points de contact nationaux 14
1. Qui devraient être les points de contact nationaux ? 14
2. Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ? 15
4. Quelles sont les ressources à la disposition des points de contact nationaux pour guider leur travail ? 15
c. Procédures 16
i. Processus d'autorisation 16
ii. Évaluation des risques 16
iii. Mesures d'atténuation 16
iv. Prise de décisions 16
d. Documentation 16
i. Types de licences/permis 16
ii. Documents relatifs à l'utilisateur final ou à l'utilisation finale 16

iii. Conservation des données 16
1. Quelles données devront être conservées ? 16
2. Quel type d'informations devraient être conservées dans les registres ? 20
3. Comment les données peuvent-elles être stockées ? 20
4. Pendant combien de temps les données devront-elles être conservées ? 21
5. Qui est responsable de la conservation des données ? 21
6. Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ? 21
e. Formation et renforcement des capacités 23
f. Application 23
i. Lois, règlements et procédures administratives 23
ii. Institutions 23
iii. Procédures 23
iv. Assistance internationale 23
Annexe. Autorités nationales compétentes pour réglementer les transferts internationaux d'armes classiques dans les États Parties au TCA 24
Sources d'information/références 46
- Saferworld 2016. Ensuring effective implementation of the Arms Trade Treaty: a National Assessment Methodology. Londres : Saferworld, août 2016. https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1085-ensuring-effective-implementation-of-the-arms-trade-treaty-a-national-assessment-methodology 47

[Insérer sur la page de couverture]

Objectif du *Guide de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national*

Le *Guide de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national* a été élaboré par le sous-groupe de travail sur l'Article 5 (Mise en œuvre générale), un sous-groupe de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité. Le Guide est un document évolutif, volontaire et non contraignant, conçu pour aider les États Parties à identifier les éléments qu'ils souhaiteraient

éventuellement prendre en compte lors de l'établissement d'un régime de contrôle national conformément à l'article 5 (2) du Traité sur le commerce des armes. Le Guide est basé sur les décisions et les recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions du sous-groupe de travail sur l'Article 5 [en 2018 et 2019].

1. Qu'est-ce qu'un régime de contrôle national ?

Article 5 (2)

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

L'une des exigences centrales du TCA est que chaque État Partie établisse un régime de contrôle national pour l'application du Traité, incluant la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques, des munitions connexes, ainsi que de leurs pièces et composants.

2. Pourquoi un régime de contrôle national est-il nécessaire ?

Un régime de contrôle national est essentiel pour qu'un État Partie puisse réglementer efficacement les transferts d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants, notamment en évaluant les demandes d'autorisation de transfert de biens conformément aux articles 6, 7 et 11 du Traité.

Un régime de contrôle national veille à ce qu'un État supervise et contrôle les transferts effectués sous sa juridiction, en minimisant les risques de détournement et/ou de transferts illicites d'armes et autres biens.

L'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale constituent une pierre angulaire de la conformité avec le TCA.

3. Quels sont les éléments constituant un régime de contrôle national ?

Un régime de contrôle national comprend la législation, les règlements et les procédures administratives nationales établies par un gouvernement, à la fois pour gérer les importations, les exportations, le transit, le transbordement et le courtage d'armes et d'autres biens, et pour traiter les demandes d'autorisation permettant de mener à bien ces activités et de surveiller leur commerce.

Les principales composantes d'un système de contrôle national devraient inclure une base juridique et réglementaire pour l'octroi de licences et son application, un cadre institutionnel correspondant et des procédures administratives pour la mise en œuvre.

Le TCA ne préconise pas une approche unique pour le régime de contrôle national et chaque État Partie dispose d'un pouvoir discrétionnaire en fonction de sa taille, de ses ressources et de son cadre législatif ainsi que de son cadre institutionnel/constitutionnel. Cependant, l'article 5 décrit les éléments de base d'un régime de contrôle national comme suit :

- Une liste de contrôle nationale ;
- Des autorités nationales compétentes ;
- Un ou des points de contact nationaux.

Ces éléments constituent les exigences communes minimales établies par l'article 5. En outre, les États Parties sont encouragés à prendre des mesures supplémentaires conformément au préambule du traité, qui souligne qu'« aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité » (paragraphe 12 du Préambule).

Les détails des éléments constitutifs d'un régime de contrôle national sont détaillés ci-dessous.

a. Cadre juridique et réglementaire

i. Lois

Dans la pratique, la plupart des États Parties qui ont mis en place des régimes de contrôle nationaux l'ont fait par le biais de l'adoption d'une législation. L'article 14 contient une disposition sur l'application du Traité qui oblige les États Parties à prendre des « mesures appropriées » pour faire appliquer les lois et réglementations nationales mettant en application le Traité, et qui suggère qu'un cadre législatif est le moyen approprié pour établir un régime de contrôle national.

[ENCADRÉ] *Les États doivent veiller à disposer d'un système adéquat de lois et/ou de règlements nationaux et de procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur les armes et sur les exportations et importations d'armes afin, entre autres objectifs, de prévenir le trafic illicite d'armes* (paragraphe 23 des Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991.)

Certains États Parties au TCA disposaient déjà d'un régime de contrôle national et d'une législation applicable avant de devenir États Parties au Traité et n'ont donc pas eu besoin d'adopter une nouvelle législation avant d'adhérer au Traité. D'autres disposaient déjà d'une législation, mais ont décidé de modifier ou d'adapter la législation existante de façon à ce que leur cadre législatif devienne pleinement conforme aux exigences du TCA. Et certains États Parties ne disposaient d'aucune législation applicable ou adéquate et ont donc décidé d'adopter une nouvelle législation intégrant leurs obligations relatives au TCA dans le droit national.

Chaque État Partie ou État qui envisage d'adhérer au Traité doit déterminer lui-même si, et dans quelle mesure, sa législation en vigueur lui donne une base suffisante pour appliquer le Traité et s'y conformer. Ce processus s'accompagne d'une « analyse des lacunes » dans le cadre de laquelle un État examine toutes les politiques, législations, règlements et procédures administratives qui sont en place en matière de contrôle des transferts d'armes, à travers un exercice de cartographie visant à évaluer les forces, les faiblesses, les lacunes, les incohérences et le niveau général de conformité ou de respect des obligations du Traité dans le système existant.

Un État peut déjà disposer de différents types de législation applicable qui doivent être examinés et évalués au cours de l'analyse des lacunes. Ils peuvent porter[1], entre autres, sur les éléments suivants :

- Législation sur les armes à feu (par exemple, Loi sur les armes à feu ou Loi sur les armes et les munitions)
- Législation sur le contrôle des importations/exportations et sur le contrôle du commerce (par exemple, Loi sur l'exportation et l'importation de biens, Loi sur les biens stratégiques, Loi sur le commerce extérieur, Loi relative au contrôle des armes de guerre)
- Législation douanière (par exemple Loi sur les douanes, Loi sur le transport des marchandises dangereuses)
- Législation sur les forces armées (par exemple, Loi sur les forces armées ou Loi sur la défense nationale)
- Législation établissant les structures gouvernementales pertinentes, par exemple Commission nationale sur les armes légères
- Législation visant à mettre en œuvre les obligations découlant de l'adhésion à des organisations régionales et internationales

[1] *Référence à la publication Saferworld à insérer.*

- Législation donnant effet aux Conventions de Genève, aux Protocoles additionnels et à d'autres traités de droit international humanitaire (DIH) (y compris les traités sur les armes), ainsi que toute législation donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Là où elles existent, ces lois contiennent souvent des dispositions qui ont pour effet d'interdire ou de réglementer certains transferts d'armes (par exemple, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur les armes à sous-munitions interdisent les transferts de ces armes).
- Code pénal
- [*Autre##*]

Une fois cette analyse des lacunes ou cette évaluation terminée, un État peut déterminer s'il a besoin d'une nouvelle législation, s'il peut modifier ou adapter la législation existante et/ou si la législation existante est compatible avec les obligations au titre du TCA.

Les obligations suivantes du Traité (et éléments du régime de contrôle national) pourraient être mises en œuvre au moyen de mesures telles que des dispositions législatives et des directives administratives :

- une ou des listes de contrôle nationales (conformément à l'article 5 (2)) ;
- la désignation des autorités nationales compétentes dans le cadre d'un régime de contrôle national (conformément à l'article 5 (5)), notamment leur mission et leurs pouvoirs ;
- l'interdiction de certains transferts (conformément à l'article 6) ;
- des évaluations des exportations (conformément aux articles 7 et 11) ;
- la réglementation des importations d'armes classiques (conformément à l'article 8) ;
- la réglementation du transit et du transbordement des armes classiques (conformément à l'article 9) ;
- la réglementation du courtage des armes classiques (conformément à l'article 10) ;
- l'échange d'informations et la coopération (articles 5, 7, 8, 11 et 13) ;
- la tenue des registres (conformément à l'article 12) ;
- l'application des lois et règlements adoptés, y compris les amendes et sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation mettant en œuvre le TCA (conformément à l'article 14).

ii. Règlements et procédures administratives

Dans l'idéal, le régime de contrôle national lui-même devrait avoir un fondement juridique dans la législation primaire (les lois), mais certains éléments du régime de contrôle national sont peut-être mieux adaptés à la législation secondaire (les règlements) ou aux décisions administratives, car ils peuvent avoir besoin d'être modifiés ou mis à jour régulièrement. On trouvera ci-après une liste d'exemples des éléments d'un régime de contrôle national qui pourraient être mis en œuvre par le biais de règlements, de la législation secondaire ou de procédures administratives :

- le contenu de la liste de contrôle nationale ;
- les critères appliqués par un État Partie pour décider d'accorder ou de refuser l'autorisation d'un transfert ;
- les documents (y compris les formulaires de demande) et les informations devant être soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation ;
- des détails sur les informations à enregistrer concernant les transferts, y compris « la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les

États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin » (comme le préconise l'article 12 (3)) ;

— les amendes et les sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation mettant en œuvre le TCA.

iii. Liste de contrôle nationale

Article 5 (2)-(4)

2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

1. Qu'est-ce qu'une liste de contrôle nationale ?

L'article 5 (2) du Traité sur le commerce des armes (TCA) impose aux États Parties d'« instituer et tenir à jour » une liste de contrôle nationale dans le cadre d'un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre les dispositions du TCA. Une liste de contrôle nationale définit les catégories de biens pour lesquels le transfert international doit être contrôlé. C'est un élément clé d'un régime de contrôle national, car une liste de contrôle nationale indique les biens qui doivent être soumis aux contrôles nationaux sur les transferts, c'est-à-dire les biens dont l'exportation ou l'importation est interdite sans l'autorisation d'une autorité nationale compétente.

Un État peut avoir une ou plusieurs listes de contrôle nationales. Les listes de contrôle distinctes peuvent être différenciées selon le type d'armes auxquelles elles s'appliquent ou le type de transfert concerné. Par exemple, certains États ont une liste de contrôle nationale qui définit les biens qui sont spécialement conçus pour un usage militaire (par ex. armes classiques, munitions, pièces et composants, équipements militaires connexes, technologies) et une autre liste de contrôle nationale qui définit les « biens et technologies à double usage », c'est-à-dire les articles et technologies qui ne sont pas spécialement conçus pour un usage militaire, mais qui peuvent être utilisés à la fois pour des applications militaires et à des fins civiles. D'autres États utilisent une liste de contrôle nationale unique contenant à la fois des biens conçus pour un usage militaire et des biens et technologies à double usage. Les deux options peuvent être utilisées pour remplir les obligations du TCA, comme en témoignent les approches nationales utilisées par les États Parties au TCA. Les États peuvent également avoir une liste de contrôle pour les armes importées et une liste distincte pour les armes exportées.

L'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale relèvent de la responsabilité de chaque pays. Le contenu d'une liste de contrôle nationale peut être élargi pour couvrir de nouvelles technologies et de nouveaux éléments, et les définitions des catégories d'éléments déjà inclus dans une liste de contrôle nationale peuvent être modifiées au fil du temps. Comme noté à la section 3.a.ii., une liste de contrôle nationale n'est généralement pas incluse dans la législation primaire, mais plutôt dans la réglementation secondaire.

Différents ministères et organismes gouvernementaux peuvent être associés au processus d'établissement et de mise à jour des listes de contrôle nationales. Les ministères chargés de la défense et de la sécurité publique et les organismes apparentés disposent le plus souvent de l'expertise technique sur les biens à usage militaire, mais les ministères et les organismes chargés de tenir à jour les régimes nationaux de contrôle des transferts ont également un rôle à jouer. Parmi les autres entités pouvant jouer un rôle dans les processus nationaux d'établissement et de mise à jour d'une liste de contrôle nationale figurent le parlement, les entreprises impliquées dans le commerce international des armes et les ONG/la société civile.

Le contenu et les définitions des biens figurant dans les listes de contrôle nationales peuvent également être influencés par les efforts multilatéraux visant à dresser des listes de biens et de technologies à soumettre au contrôle des transferts. Par exemple, les 42 États participants à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (Arrangement de Wassenaar) ont établi une liste de munitions qui définit le matériel militaire – y compris les armes classiques – devant être soumis à des contrôles et à la réglementation sur les transferts dans ces États participants.

Les définitions des biens figurant dans les vingt-deux catégories de la Liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar sont régulièrement revues par des experts techniques des États participants à l'Arrangement de Wassenaar. Toute modification de la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar est annoncée publiquement à la suite de la réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar, qui a lieu en décembre chaque année.

Les modifications apportées à la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar figurent également dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qui est disponible en 23 langues. La liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar constitue un point de référence important pour les listes de contrôle nationales des États qui ne sont pas des États participants à l'Arrangement de Wassenaar. Certains États Parties ont indiqué que la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar et la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne constituaient la base de leur liste de contrôle nationale.

2. Quelles sont les exigences du TCA ?

Une liste de contrôle nationale devrait définir les éléments énumérés aux articles 2 (1), 3 et 4. L'article 5 (3) du TCA oblige les États Parties à avoir des définitions nationales pour les catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) a) à h) qui « ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » (c'est-à-dire le 24 décembre 2014), ni « [...] que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies » pour les armes légères et armes de petit calibre (ALPC).

L'article 5 (5) oblige les États Parties au TCA à réglementer l'exportation des biens visés aux articles 3 et 4, à savoir « les munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) » et les pièces et composants « sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) ». L'article 5 (3) encourage « chaque État Partie (...) à

appliquer les dispositions du TCA à une gamme aussi large que possible d'armes classiques ». Par conséquent, la liste de contrôle nationale d'un État Partie au TCA peut inclure des biens qui ne sont pas couverts par les dispositions des articles 2 (1), 3, 4 et 5 (3) du TCA.

Au minimum, une liste de contrôle nationale devrait inclure et définir les huit catégories d'« armes classiques » énumérées à l'article 2 (1), du TCA, conformément aux descriptions données dans les encadrés 1 et 2, ainsi que les munitions et pièces et composants au titre des articles 3 et 4. L'article 5 (4) oblige chaque État Partie à communiquer sa liste nationale de contrôle au Secrétariat du TCA qui la porte ensuite à la connaissance des autres États Parties.

L'article 5 (5) oblige également les États Parties à communiquer leurs listes de contrôle nationales au Secrétariat du TCA, qui tient une base de données des listes de contrôle nationales sur le site web du TCA. L'article 5 (5) encourage également les États Parties à mettre leurs listes de contrôle nationales à la disposition du public, ce qui permet à l'industrie et au grand public d'y accéder et de connaître les conditions à remplir qui sont jointes à celles-ci.

[Encadré 1]. Description des sept catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du TCA

I. Chars de combat : Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. Véhicules blindés de combat : Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre : Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

IV. Avions de combat[2] : Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie contre des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat : Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

[2] À la suite d'une recommandation du groupe d'experts gouvernementaux (GGE) de 2016, l'intitulé de la catégorie « avions de combat » a été remplacé par « avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés » et une nouvelle description a été fournie pour la catégorie, incluant une division en deux sous-catégories pour l'établissement de rapports sur les avions pilotés et non pilotés (A/71/259, paragraphe 81).

VI. Navires de guerre : Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles : a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air ; b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS).

Fin de l'Encadré 1

[Encadré 2] Description des armes légères et de petit calibre dans les instruments pertinents de l'ONU

La brochure « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA : Questions et réponses » du Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports indique que les instruments pertinents de l'ONU pour définir les armes légères et de petit calibre « pourraient être » les suivants :

- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage, ITI).

- Formulaire de notification standard 2014 du Registre des armes classiques des Nations Unies pour les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre.

La définition de l'ITI pour les armes légères et de petit calibre est la suivante :

Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit national. Toutefois, les armes à feu anciennes ne comprennent en aucun cas les armes légères et de petit calibre fabriquées après 1899 :

- On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes destinées à l'usage individuel. Elles comprennent, entre autres, les revolvers et les pistolets, fusils et carabines à chargement automatique, les fusils d'assaut, les mitraillettes et les mitrailleuses légères ;

- On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes conçues pour être utilisées par une équipe de deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent, entre autres, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs sous canon ou montés, les canons antichars et antiaériens mobiles, les fusils sans recul, les postes de tir portables pour systèmes de roquettes antichars et de roquettes et les lance-missiles portatifs antiaériens et mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Le formulaire de notification standard du Registre des armes classiques des Nations Unies pour les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre énumère six sous-catégories d'armes de petit calibre et sept sous-catégories d'armes légères, de la façon suivante :

Armes de petit calibre :

1) revolvers et pistolets automatiques ;

2) fusils et carabines ;

3) mitraillettes ;

4) fusils d'assaut ;

5) mitrailleuses légères ;

6) autres.

Armes légères :

1) mitrailleuses lourdes ;

2) lance-grenades portatifs sous canon et montés ;

3) canons antichars mobiles ;

4) fusils sans recul ;

5) postes de tir portables pour systèmes de roquettes antichars et de roquettes ;

6) mortiers de calibres inférieurs à 75 mm ;

7) autres.

La brochure « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA : Questions et réponses » (Reporting Authorized or Actual Exports and Imports of Conventional Arms under the ATT : Questions and Answers) indique qu'il appartient aux États Parties au TCA de déterminer si leur définition nationale des armes légères et de petit calibre ne couvre que les « armes classiques fabriquées ou modifiées selon des spécifications militaires », ou si elle inclut également les « armes fabriquées ou modifiées selon les spécifications civiles ».

Fin de l'Encadré 2

3. Analyse des listes de contrôle nationales des États Parties au TCA

Au 19 mars 2019, 58 des 69 rapports initiaux relatifs au TCA soumis par les États Parties avaient été rendus publics.

Sur la base de ces 58 rapports initiaux :

- 51 États Parties ont indiqué qu'ils disposaient d'une liste de contrôle nationale. Sur ce nombre, 49 États ont une liste de contrôle nationale couvrant les 8 catégories d'armes classiques visées par l'article 2 (1), 51 ont une liste couvrant les munitions et 50 une liste couvrant les pièces et composants.

- Au total, 47 États Parties ont déclaré que leur liste de contrôle nationale était accessible au public. 39 États Parties ont fourni dans leur rapport initial un lien vers un site Internet ou une référence à la législation et à des règlements nationaux dans lesquels figure leur liste de contrôle et 22 ont indiqué qu'ils avaient fourni leur liste de contrôle nationale au Secrétariat du TCA.

- 26 États Parties ont cité la Liste commune des équipements militaires de l'UE comme source pour les définitions des biens couverts par leur liste de contrôle nationale et 16 États Parties ont explicitement mentionné la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar en tant que source dans leurs rapports initiaux.

b. Institutions

i. Autorités nationales compétentes

Article 5 (5)

Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

1. Quel est le rôle de l'autorité nationale compétente ?

L'article 5 (5) du Traité impose à chaque État Partie de désigner des autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent pour réglementer les transferts d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants connexes, et de prévenir leur détournement. Par conséquent, les autorités nationales compétentes sont responsables de l'application des articles 5 à 14 du TCA.

Les États Parties exercent un pouvoir discrétionnaire national en ce qui concerne la forme, la taille, la structure et le fondement juridique des autorités compétentes. Il n'existe pas d'approche unique pour la création ou la désignation d'autorités nationales compétentes et chaque État Partie devra déterminer l'arrangement qui convient le mieux à ses besoins, à sa capacité et à sa situation. Certains États Parties ont créé de nouvelles agences chargées des questions liées au TCA, tandis que d'autres ont adapté et élargi la compétence d'agences existantes pour assumer ce rôle.

Les autorités nationales compétentes effectives ont pour mission de coordonner les ministères et les organismes gouvernementaux participant à la réglementation des transferts internationaux d'armes, avec un appui politique approprié pour garantir des ressources et des capacités suffisantes pour assumer leurs rôles et responsabilités ainsi que la supervision des activités. Les rôles et responsabilités d'une autorité nationale compétente transparente sont clairement définis dans la législation ou dans les règlements nationaux. L'autorité nationale compétente fournit des informations sur les procédures administratives régissant la réglementation des transferts internationaux d'armes.

Un examen de l'expérience acquise au niveau national par les États Parties au TCA indique que les rôles et responsabilités des autorités nationales compétentes peuvent porter sur :

— la collecte, la vérification et l'analyse des informations pertinentes pour la réglementation des transferts internationaux de biens visés par les articles 2 (1), 3 et 4 du TCA ;
— l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage d'armes classiques ;

- la décision d'autoriser ou de refuser les demandes d'exportation, d'importation, de transit ou de transbordement ou de courtage des armes classiques ;
- le respect de la législation et des règlements nationaux, notamment les décisions du gouvernement en matière d'autorisation ou de refus de transferts internationaux ;
- la coordination et le partage des informations pertinentes avec d'autres organismes de l'État, le cas échéant.

2. Quels sont les ministères et agences concernés ?

Les États Parties au TCA déterminent quels ministères ou agences gouvernementales doivent être créés ou désignés pour servir d'autorités nationales compétentes chargées de réglementer les exportations, les importations, le transit/le transbordement et le courtage en armes classiques. Les États Parties au TCA utilisent toutes sortes d'approches nationales différentes pour l'organisation des autorités nationales compétentes et le type de ministères et d'agences choisis comme autorités nationales compétentes peut varier d'un État à un autre (voir l'Annexe X concernant les autorités nationales compétentes des États Parties au TCA qui ont soumis un rapport initial sur leur mise en œuvre du TCA).

La décision de créer ou de désigner un ministère ou une agence gouvernementale chargée de l'octroi des autorisations pour tous les types de transferts internationaux couvrant toutes les armes classiques, ou de nommer différents ministères ou agences gouvernementales responsables de différents types d'activités est laissée à l'appréciation des États. Par exemple, l'Annexe X montre que certains États Parties au TCA ont désigné un département d'un ministère comme autorité nationale compétente, d'aucuns ont une agence nationale dédiée au contrôle des transferts et d'autres disposent d'un comité interinstitutions ou interministériel chargé d'évaluer ou de refuser une demande de transfert international d'armes.

Certains États Parties au TCA ont désigné divers ministères ou organismes gouvernementaux pour diriger les différentes activités : par exemple le ministère de la Défense est chargé de la réglementation des exportations et du courtage, le ministère de l'Intérieur est responsable des importations et l'Administration nationale des douanes est chargée du transit et du transbordement. Les États Parties au TCA ont souligné dans leurs rapports initiaux et leurs interventions au cours des Conférences des États Parties que, quelle que soit l'approche retenue, la coopération interagences et le partage d'informations permettant d'entreprendre des évaluations éclairées des demandes d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage en armes classiques sont importants.

Même dans les cas où a été créé un département dans un ministère ou une agence spécialisée, ces entités ont besoin d'informations et de contributions d'autres instances gouvernementales pour prendre des décisions éclairées et responsables en matière de transferts internationaux d'armes. En outre, un autre ministère ou organisme gouvernemental pourrait être chargé de la mise en œuvre du régime de contrôle national et s'appuyer sur les services d'application de la loi, les douanes et le renseignement pour la détection des infractions présumées à la législation nationale et sur le ministère de la Justice/pouvoir judiciaire pour les poursuites civiles et pénales découlant de telles enquêtes. Les États Parties doivent veiller à ce que l'autorité nationale compétente désignée dispose de l'expertise et des connaissances techniques nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause. Cela peut nécessiter une coordination efficace avec d'autres départements/services gouvernementaux concernés ou l'armée.

Les décisions de transfert d'armes font souvent intervenir divers organismes et acteurs de la chaîne décisionnelle, notamment des acteurs politiques. Il est donc essentiel que les États veillent à ce que

les décideurs à tous les niveaux de l'évaluation des risques et du processus décisionnel comprennent les exigences du TCA et les appliquent fidèlement. Cette responsabilité devrait être prise en compte dans la législation nationale mettant en œuvre le TCA.

Les expériences nationales des États Parties au TCA montrent clairement qu'il n'y a pas de solution unique. Cependant, les types de ministères et d'agences gouvernementales qui participent fréquemment aux systèmes nationaux de réglementation des transferts internationaux d'armes et d'application des lois et des règlements nationaux à cet égard sont ceux qui traitent des domaines suivants : affaires, commerce, économie et commerce ; contrôles aux frontières et douanes ; défense ; développement ; affaires intérieures, y compris forces de l'ordre ; affaires étrangères ; services de renseignement et de sécurité ; justice, y compris le pouvoir judiciaire ; commissions sur les ALPC et transport.

ii. Points de contact nationaux

Article 5 (6)

Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

En vertu de l'article 5 (6), chaque État Partie est tenu de désigner un ou plusieurs points de contact nationaux et de notifier ses décisions au Secrétariat du TCA.

1. Qui devraient être les points de contact nationaux ?

Chaque État Partie est libre de déterminer si le ou les points de contact nationaux devraient être une personne physique ou une institution et dans quel ministère ou organisme gouvernemental ce ou ces points de contact devraient être basés.

Certains États Parties ont désigné une ou plusieurs personnes spécifiques comme points de contact nationaux, tandis que d'autres ont désigné une institution particulière, comme un ministère ou un organisme gouvernemental, comme point de contact national.

La personne ou l'institution désignée comme point de contact national d'un État Partie doit avoir un rôle ou une participation directe aux obligations et activités de l'État au titre du TCA (et donc les connaître). Par exemple, la personne ou l'institution peut appartenir à l'organisme de contrôle des exportations de l'État (si l'État en a un), au ministère de la Défense (qui participera à l'acquisition d'équipements liés à la défense) ou au ministère des Affaires étrangères (qui représentera l'État aux réunions du TCA et aux manifestations connexes).

D'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et l'Instrument international de traçage [*insérer des* références *complètes*], imposent également aux États d'établir ou de désigner un point de contact national pour échanger des informations et assurer la liaison sur les questions de mise en œuvre. Certains États ont désigné la même personne ou institution comme point de contact national pour plusieurs des instruments relatifs aux armes classiques. Cette pratique est encouragée car elle reconnaît et facilite les synergies entre les instruments.

2. Quel est le rôle du ou des points de contact nationaux ?

Le rôle du point de contact national d'un État Partie est de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Traité. Le point de contact national doit jouer le rôle de principal interlocuteur pour toutes les questions liées à l'application du Traité et doit représenter une source essentielle de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre du TCA dans son État.

Sa mission est d'être une source d'information sur le TCA pour les personnes vivant dans l'État lui-même (qui peuvent, par exemple, avoir des questions concernant le processus du TCA et la participation de l'État au TCA), ainsi qu'une source d'information pour le Secrétariat du TCA ou d'autres parties prenantes au TCA, comme d'autres États ou des organisations de la société civile (qui peuvent, par exemple, se poser des questions sur le statut de la mise en œuvre du TCA par l'État ou sur le rôle de certaines agences gouvernementales dans les activités liées au TCA).

Le point de contact national peut entreprendre différentes activités spécifiques en lien avec le TCA, notamment :

- assurer un échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité (Article 5 (6) ;
- servir de premier point d'échange d'informations concernant les articles 6, 7 et 11 ;
- aider à la fourniture d'informations pertinentes à l'État Partie exportateur demandeur (article 8.1) ;
- aider à la mise en place d'une coopération et d'un échange d'informations en matière de prévention, de détection et de réduction du détournement (article 11) ;
- servir d'interlocuteur sur les questions liées à l'**établissement de rapports** de l'État Partie au titre du TCA ;
- servir d'interlocuteur sur les questions liées aux **contributions financières** de l'État Partie au titre du TCA ;
- participer à la délégation de l'État Partie aux réunions du TCA ;
- [*Autre* ##].

4. Quelles sont les ressources à la disposition des points de contact nationaux pour guider leur travail ?

[Le Secrétariat du TCA élabore actuellement un guide pour les points de contact nationaux qui sera référencé ici. ###]

[La section suivante du Guide de base sera élaborée après des discussions sur ces questions au cours des réunions des sous-groupes de travail]

c. Procédures
i. Processus d'autorisation
ii. Évaluation des risques
iii. Mesures d'atténuation
iv. Prise de décisions
d. Documentation
i. Types de licences/permis
ii. Documents relatifs à l'utilisateur final ou à l'utilisation finale
iii. Conservation des données

Article 12

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

1. Quelles données devront être conservées ?

L'article 12 oblige les États Parties à tenir des registres des autorisations d'exportation ou des exportations effectives des armes classiques visées à l'article 2, paragraphe 1 (voir section #), et les encourage à tenir des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction. Le champ d'application de l'article 12 est examiné plus en détail dans les sections suivantes.

1.1. Registres des exportations

L'article 12 (1) oblige les États Parties à tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation (licences, permis, ou autres documents écrits autorisant à exporter des armes classiques) ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1). Les États Parties peuvent choisir de

conserver des registres à la fois des autorisations d'exportation et des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1). Sur la base d'une analyse des **58** rapports initiaux rendus publics sur les mesures de mise en œuvre du TCA qui avaient été soumises au 28 février 2019, **52** États Parties conservent des registres des autorisations et **49** des registres des exportations effectives.

Les États Parties au TCA peuvent également tenir des registres pour des biens qui sortent du champ d'application de l'article 2 (1). Par exemple, les registres pourraient concerner des biens visés par les articles 3 et 4 ou tous les biens visés par la liste de contrôle nationale. Selon les rapports initiaux sur les mesures de mise en œuvre du TCA qui avaient été soumis au 28 février 2019, au moins **32** États Parties au TCA tiennent des registres pour des biens qui sortent du cadre des biens visés par l'article 2 (1). Presque tous ces États Parties tiennent des registres des exportations de biens figurant sur leur liste de contrôle nationale, qui se base sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et/ou la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar **(renvoi à la section 3.a.iii.)**.

1.1.1. Sources d'information pour les registres sur les autorisations d'exportation et les exportations effectives

L'article 7 (5) exige que les autorisations d'exportation soient « détaillées et délivrées préalablement à l'exportation ». Il faut présumer que ces autorisations seront établies dans un format qui permet leur archivage dans des registres pour le régime de contrôle des exportations. La documentation fournie à l'appui d'une demande d'autorisation d'exportation d'armes classiques comprendra également des informations pouvant être conservées pour être utilisées par les autorités compétentes du système national lors de l'examen de demandes ultérieures d'autorisations d'exportation. Parmi ces informations pourraient, par exemple, figurer un certificat d'utilisateur final ou d'utilisation finale fourni par le pays importateur et/ou une licence d'importation.

Le TCA ne fournit pas d'indications sur la documentation et les sources d'informations permettant de remplir les obligations en matière de conservation des données énoncées à l'article 12 (1), en ce qui concerne les exportations effectives. Le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) du TCA a noté que, bien que les autorités douanières nationales collectent des données sur les biens qui entrent et sortent du territoire national, ces données sont classées conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ou à la Classification type pour le commerce international (CTCI), qui ne permettent pas une classification conforme aux catégories du TCA ou à d'autres formats utilisés pour les listes de contrôle nationales. Le WGTR étudie la possibilité de modifier le SH afin de prendre en compte les catégories du TCA pour les armes classiques mentionnées à l'article 2 (1)[3]. Les administrations des douanes nationales pourraient envisager des options de conservation des données conformes aux catégories du TCA pour les armes classiques énumérées à l'article 2 (1).

Les entités commerciales ou gouvernementales qui ont reçu l'autorisation d'exporter des armes classiques ont aussi la possibilité d'informer l'autorité compétente sur l'utilisation des autorisations

[3]Le Conseil de coopération douanière de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pourrait formuler une recommandation demandant d'introduire des sous-catégories pouvant être utilisées dans le cadre du code SH 93 (Armes et munitions ; pièces et accessoires) qui utilisent les catégories énumérées à l'article 2 (1) du TCA. La recommandation de l'OMD visant à modifier le code SH 9301 afin d'inclure les sous-catégories pour les armes légères sur la base des armes à feu incluses dans le Protocole de l'ONU sur les armes à feu a créé un précédent. Secrétariat du TCA. 2018. Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports. Projet de rapport des Coprésidents à la CEP4. ATT/CSP4.WGTR/2018/CHAIR/358/Conf.Rep, 20 juillet 2018, p. 5.

d'exportation, c'est-à-dire de transmettre des rapports sur les biens livrés. L'entité pourrait être tenue de transmettre des rapports régulièrement (c.-à-d. chaque année, chaque trimestre ou chaque mois) ou au cours d'une période déterminée après la livraison des biens.

Une troisième option consiste à recevoir un certificat de vérification de livraison (DVC) ou un document similaire fourni par les autorités douanières ou l'autorité compétente dans l'État importateur, qui est fourni à l'entité commerciale ou gouvernementale concernée par le transfert, et ensuite transmis à l'autorité compétente chargée du régime de contrôle des exportations.

1.2. Registres des importations

L'article 12 (2) encourage les États Parties à tenir des registres nationaux pour les armes classiques visées à l'article 2 (1) qui sont « acheminées sur son territoire en tant que destination finale » (c'est-à-dire, importées). La tenue de registres des importations d'armes classiques autorisées à l'importation ou importées sur son territoire permettra à un État Partie de remplir ses obligations en matière de déclaration d'importations en application de l'article 13 (3) (voir ci-dessous sur le lien avec l'établissement de rapports). Le modèle pour le rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le TCA, conformément à l'article 13 (1) (modèle de rapport initial), demande aux États Parties au TCA d'indiquer si leur « régime de contrôle national comprend des dispositions permettant de tenir à jour des registres concernant les importations d'armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité dans le territoire national en tant que destination finale ». Selon les rapports initiaux rendus publics, **51** États Parties au TCA tiennent des registres des importations d'armes classiques visées à l'article 2 (1). Plusieurs États Parties ont indiqué que ces registres comprennent des informations sur les transferts d'« armes à feu civiles », ainsi que des pièces et composants pour armes légères et de petit calibre.

1.2.1. Sources d'information pour les données sur les autorisations d'importation et les importations effectives

L'article 12 (2) ne précise pas les documents à conserver pour les importations d'armes classiques visées à l'article 2 (1). L'article 8 (1) indique qu'un État Partie importateur peut fournir des informations sur un transfert envisagé vers un État Partie exportateur par le biais des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale. Des copies de ces documents pourraient constituer des « données » pour une importation autorisée d'armes classiques dans un État Partie qui utilise de telles mesures dans le cadre de son système d'importation. L'annexe D du Projet de rapport à la CEP4 du Président du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité (WGETI) fournit une liste des informations essentielles et facultatives à inclure dans les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale[4]. Les « informations essentielles » indiquées à l'annexe D comprennent les informations que les États Parties sont encouragés à conserver dans leurs registres nationaux (voir la partie Exportations), ainsi que des instructions plus détaillées sur le type d'informations à garder sur les exportateurs et les utilisateurs finaux, ainsi que des références à des contrats, des bons de commande, des factures et des engagements ou des assurances sur l'utilisation finale. Les copies des licences, permis et autres documents délivrés qui autorisent l'importation d'armes classiques constituent un autre format pour les données qui doivent être conservées sur les autorisations d'importation.

Les données sur les importations effectives peuvent provenir des mêmes sources que celles utilisées pour la tenue à jour des registres sur les exportations effectives : entités douanières, commerciales et gouvernementales autorisées à importer des armes classiques, ainsi que des documents de vérification

[4]Secrétariat du TCA 2018. « Annexe D. Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement. » Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité : Projet de rapport du Président à la CEP4, ATT/CSP4.WGETI/2018?CHAIR/355/Conf.Rep, 20 juillet 2018, pages 19-20.

de la livraison. En outre, les organismes de sécurité nationale (armée, marine, armée de l'air, forces paramilitaires, police, etc.) seront tenus de conserver des registres des armes classiques importées à des fins de sécurité nationale.

1.3. Registres de transit et de transbordement

L'article 12 (2) encourage la tenue de registres pour les armes classiques visées à l'article 2 (1) qui sont autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de la juridiction de l'État Partie. Le modèle pour le rapport initial demande aux États Parties du TCA d'indiquer si leur « régime de contrôle national comprend des dispositions permettant de tenir à jour des registres concernant les autorisations de transit et/ou de transbordement sur le territoire national d'armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité ». **Cinquante et un** États Parties au TCA ont indiqué dans leurs rapports initiaux qu'ils tenaient des registres sur le transit/le transbordement.

1.3.1. Sources d'information pour les données sur le transit et le transbordement

L'article 9 ne mentionne pas les documents à soumettre à l'autorité compétente dans le cadre d'un système de réglementation du transit ou du transbordement, ni les autorisations délivrées par l'autorité compétente. Lorsqu'un État exige une notification préalable ou une autorisation préalable (par exemple, un permis de transit) pour les armes qui transitent ou font l'objet d'un transbordement sur son territoire, les informations communiquées dans le cadre de la procédure de notification ou d'autorisation, pour les États Parties qui utilisent une telle approche pour réglementer le transit et le transbordement des armes classiques, serviront pour la documentation et les informations à conserver en tant que registres nationaux pour l'autorisation de transit et/ou de transbordement.

1.4. Registres des activités de courtage

L'article 12 n'exige ni n'encourage les États Parties à tenir des registres des courtiers en armes ou des activités de courtage d'armes. L'article 10 impose à chaque État Partie de prendre des mesures pour réglementer le courtage sous sa juridiction. Il indique explicitement qu'un État Partie pourrait exiger que les courtiers soient enregistrés et/ou exiger une autorisation écrite pour les activités de courtage. Par conséquent, l'article 10 indique implicitement qu'un État Partie qui réglemente les courtiers en armes et le courtage enregistre les informations relatives aux courtiers dans un registre national et/ou délivre une autorisation écrite dont des copies pourront être conservées pour alimenter les registres.

Bien que l'article 12 n'exige ou n'encourage pas les États Parties à conserver des archives de courtiers enregistrés ou d'autorisations de courtage, le modèle de rapport initial demande aux États Parties au TCA de préciser si leur « régime de contrôle national comprend des dispositions permettant de tenir à jour des registres concernant les autorisations liées à la conduite d'activités de courtage visées par le régime de contrôle national (par exemple liées à un registre de courtiers) ». **Quarante** États Parties au TCA ont indiqué dans leurs rapports initiaux qu'ils tenaient des registres des activités de courtage.

1.4.1. Sources d'information pour les données sur le courtage

Un registre national des courtiers en armes contiendra les données sur les personnes physiques et morales enregistrées en tant que courtiers, ainsi que des informations sur les courtiers dont l'autorisation a été révoquée ou les demandes refusées. Ces informations porteront vraisemblablement sur l'entité enregistrée et pourront également indiquer les pays et les types d'armes classiques et les autres éléments de la liste de contrôle nationale qu'il est autorisé à négocier. Pour les données des autorisations de courtage, les informations conservées pourraient être similaires à celles conservées pour les autorisations d'exportation.

2. Quel type d'informations devraient être conservées dans les registres ?

L'article 12 n'indique pas quelles informations ni quels types de documents doivent être conservés, mais encourage les États Parties à inclure des informations sur « la quantité, la valeur, le modèle ou le type » et sur les autorisations de transferts internationaux d'armes classiques visés par l'article 2 (1) ainsi que sur « les armes classiques effectivement transférées, des informations sur le ou les États exportateurs, le ou les États importateurs, le ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux » pour les armes classiques visées à l'article 2 (1).

3. Comment les données peuvent-elles être stockées ?

L'article 12 du TCA n'indique pas comment les données doivent être conservées. Les ressources disponibles et la législation nationale sur la documentation officielle détermineront si les données doivent être conservées dans des systèmes d'archivage manuels ou électroniques, ou même si les deux méthodes seront utilisées. Quelle que soit l'option choisie, il est recommandé que les registres soient organisés et conservés de manière à ce que l'État Partie puisse avoir accès aux données pour les utiliser dans les évaluations de risque et pour les compiler pour établir des rapports, en conformité avec les obligations énoncées à l'article 13 (3) du TCA ou dans les rapports nationaux pour assumer sa responsabilité nationale devant un parlement national et le public. Le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères demande aux États de conserver des « registres complets et exacts » aussi longtemps que possible sur les transferts d'ALPC et note que « ces registres doivent être organisés et maintenus de telle sorte qu'il soit possible aux autorités nationales compétentes de retrouver et de rassembler rapidement des informations exactes »[5].

Selon les informations fournies par les États Parties au TCA dans leurs rapports initiaux, différents ministères et organismes gouvernementaux peuvent être responsables du contrôle des exportations et de la réglementation d'autres types de transferts. Par conséquent, un État Partie n'aura pas nécessairement tous les registres relatifs aux exportations, aux importations ou à d'autres activités de transfert situés dans une base de données ou un archivage centralisé relevant d'un seul ministère ou organisme. S'il existe plusieurs ministères et/ou organismes gouvernementaux responsables de la conservation et de la collecte des données, il est important que tous ces ministères et/ou agences se mettent d'accord sur les définitions concernant les différents éléments et activités couverts. Parmi les bonnes pratiques en matière de conservation des données figure l'utilisation d'une base de données unique pour tous les registres concernés et/ou d'un modèle unique pour tous les registres concernés. Il convient également d'envisager la mise en place de directives nationales claires pour la répartition des compétences en matière de conservation des données.

Pour permettre la création et la tenue d'une base de données ou d'un modèle unique, les problèmes suivants doivent être résolus. Premièrement, les différents ministères et organismes gouvernementaux concernés doivent s'entendre sur les éléments à normaliser pouvant être connectés à tous les organismes concernés et à leurs bases de données. Deuxièmement, un accord doit être trouvé entre les ministères et les organismes gouvernementaux concernés sur les processus de tenue et de mise à jour d'une base de données centralisée comportant plusieurs points d'entrée. Par conséquent, les États Parties devraient se soumettre à un examen rigoureux de toutes les différentes options avant de choisir cette méthode. Des directives nationales claires concernant la division du travail et les compétences en matière de conservation des données imposent à certains ministères ou

[5]Assemblée générale des Nations Unies, 2001, paragraphe II.9.

organismes de préciser les données qu'ils sont chargés d'enregistrer et quand et comment partager ces informations.

Une formation pour renforcer les capacités et la fourniture d'équipements facilitant la conservation des données et le partage d'informations entre les ministères et organismes compétents devrait être envisagée afin de remédier aux carences dans les États qui manquent actuellement de capacités et d'infrastructures.

4. Pendant combien de temps les données devront-elles être conservées ?

Les États Parties sont tenus de conserver pendant dix ans, sous une forme ou sous une autre, des registres nationaux sur les exportations d'armes classiques, mais ils peuvent choisir de conserver les données relatives à l'autorisation ou à l'exportation effective. À l'article 12 (2), les États Parties sont encouragés, mais non obligés, à conserver les registres des importations effectives et des autorisations de transit ou de transbordement. Si ces registres sont tenus, ils doivent être conservés au moins 10 ans.

5. Qui est responsable de la conservation des données ?

L'organisme gouvernemental et/ou le ministère compétent pour l'évaluation et la délivrance des autorisations pour les activités d'exportation, d'importation, de transit/transbordement et de courtage est responsable de la tenue des registres relatifs aux autorisations et, dans certains cas, aux transferts effectifs. Comme indiqué à la section 3.b.i ci-dessus, dans de nombreux États Parties, les responsabilités incombent à plusieurs organismes ou ministères (par exemple, le ministère de la Défense pourrait être responsable des autorisations pour les exportations et les importations d'équipements militaires, et le ministère de l'Intérieur pour les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu civiles). Les services douaniers tiennent également des registres sur les biens qui traversent les frontières nationales, y compris les exportations et les importations d'armes classiques. La législation nationale peut exiger le stockage de données dans des archives centrales.

La législation nationale peut également exiger que les entités commerciales et gouvernementales ayant reçu l'autorisation d'exporter ou d'importer des armes classiques puissent être légalement obligées de rendre compte de leurs activités. Par exemple, une entreprise pourrait être contrainte par une législation nationale relative au contrôle des transferts de fournir des informations à l'organisme ou au ministère qui a délivré l'autorisation dès qu'elle a exporté ou importé des biens visés par l'autorisation, ou l'obligation pourrait porter sur la fourniture de ces informations chaque trimestre ou chaque année. Ces informations seront ensuite enregistrées dans les registres de l'agence ou du ministère. Ce système exige que l'entité commerciale ou gouvernementale maintienne ses propres registres sur les autorisations et les importations et exportations effectives.

6. Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ?

L'article 13 (3) impose à chaque État Partie d'établir chaque année des rapports relatifs aux exportations et importations autorisées ou effectives d'armes classiques pour l'année précédente. Des registres détaillés et accessibles sont essentiels pour permettre aux États Parties de compiler et de soumettre des rapports annuels précis au Secrétariat du TCA. Afin de se conformer à l'obligation imposée à l'article 13 (3) de soumettre des rapports annuels sur les exportations et importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1), chaque État Partie devra disposer d'un registre des exportations autorisées ou effectives d'armes classiques.

Il est également important de garder à l'esprit que le livret « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectives d'armes classiques dans le cadre du TCA : questions et réponses » indique que : « Le Traité fournit une liste d'informations que les États Parties sont encouragés à inclure dans leurs registres nationaux des exportations autorisées ou effectives (et éventuellement, des importations et des transits et transbordements autorisés). Il convient toutefois

de préciser que cette liste NE s'applique PAS à l'obligation de déclaration annuelle. » Par conséquent, le rapport annuel au titre du TCA sur les exportations et les importations n'utilisera qu'une partie des informations contenues dans les registres nationaux et nécessitera également un certain degré d'agrégation. Le « Document de travail sur les mesures prises au niveau national pour faciliter le respect des obligations internationales en matière d'établissement de rapports », présenté par la Suède lors de la CEP2, recommande la création d'un « document de procédures nationales » pour l'établissement de rapports. Cela peut aider à indiquer quelles informations doivent être extraites des registres à des fins d'établissement de rapports, et quels processus nationaux doivent être utilisés pour compiler le rapport annuel au titre du TCA à l'aide des informations contenues dans les registres nationaux. Il recommande également la « création et la maintenance d'un archivage, électronique ou autre, pour toutes les données servant à l'établissement de rapports »[6].

Comme indiqué ci-dessus, il est probable que différents ministères et organismes gèrent des registres pertinents pour l'établissement de rapports. Par conséquent, une répartition des compétences et une coopération interministérielle et/ou interinstitutions sont nécessaires pour rassembler toutes les données pertinentes des registres nationaux afin de compiler des rapports annuels sur les exportations et importations d'armes autorisées ou effectives. En ce qui concerne la coopération interinstitutions visant à satisfaire aux exigences en matière de rapports au titre du TCA, le point de collecte central des données pertinentes devrait également être responsable de la préparation du rapport annuel. La préparation des rapports nécessite l'ajustement des données pour corriger les erreurs ou inclure des informations supplémentaires fournies ultérieurement par les demandeurs de licences. Un retour d'information à tous les organismes intervenant dans la collecte de données permettra une amélioration continue des processus de conservation des données.

[La section suivante du Guide de base sera élaborée à la suite de discussions sur ces questions au cours des réunions des sous-groupes de travail.]

[6] Secrétariat du TCA. 2016. *Working paper on national-level measures to facilitate compliance with international reporting obligations* (Document de travail sur les mesures prises au niveau national pour faciliter le respect des obligations internationales en matière d'établissement de rapports). Soumis par la Suède. ATT/CSP2/206/OP.3, 13 août 2016

e. Formation et renforcement des capacités
f. Application
i. Lois, règlements et procédures administratives
ii. Institutions
iii. Procédures
iv. Assistance internationale

Annexe. Autorités nationales compétentes pour réglementer les transferts internationaux d'armes classiques dans les États Parties au TCA[7]

	État	**Ministère/organisme de contrôle des exportations**	**Ministère/organisme de contrôle des importations**	**Ministère/organisme de contrôle du transit**	**Ministère/organisme de contrôle du courtage**
1.	Afrique du Sud	The Chairperson of the NCACC in conjunction with the Minister of Defence and Military Veterans is responsible for the administration of the various Acts related to the NCAC Act. The NCAC Act stresses the need for an evaluation process that is transparent, consistent and which is based on set criteria. The Scrutiny Committee (SC) is set to achieve the objectives as set above and meets once a month to consider applications pertaining to controlled items (Import, Exports, etc.) The SC is made up of representatives from Government Departments, as follows: Defence and Military Veterans; International Relations and Cooperation; Science and Technology; South African Police Service; the State	The Chairperson of the NCACC in conjunction with the Minister of Defence and Military Veterans is responsible for the administration of the various Acts related to the NCAC Act. The NCAC Act stresses the need for an evaluation process that is transparent, consistent and which is based on set criteria. The Scrutiny Committee (SC) is set to achieve the objectives as set above and meets once a month to consider applications pertaining to controlled items (Import, Exports, etc.) The SC is made up of representatives from Government Departments, as follows: Defence and Military Veterans; International Relations and Cooperation; Science and Technology; South African Police Service; the State	The Chairperson of the NCACC in conjunction with the Minister of Defence and Military Veterans is responsible for the administration of the various Acts related to the NCAC Act. The NCAC Act stresses the need for an evaluation process that is transparent, consistent and which is based on set criteria. The Scrutiny Committee (SC) is set to achieve the objectives as set above and meets once a month to consider applications pertaining to controlled items (Import, Exports, etc.) The SC is made up of representatives from Government Departments, as follows: Defence and Military Veterans; International Relations and Cooperation; Science and Technology; South African Police Service; the State	The Chairperson of the NCACC in conjunction with the Minister of Defence and Military Veterans is responsible for the administration of the various Acts related to the NCAC Act. The NCAC Act stresses the need for an evaluation process that is transparent, consistent and which is based on set criteria. The Scrutiny Committee (SC) is set to achieve the objectives as set above and meets once a month to consider applications pertaining to controlled items (Import, Exports, etc.) The SC is made up of representatives from Government Departments, as follows: Defence and Military Veterans; International Relations and Cooperation; Science and Technology; South African Police Service; the State

[7] Les informations qui figurent dans le tableau ci-dessous proviennent des rapports initiaux qui ne sont que *publiquement* disponibles.

		Security Agency and Trade and Industry.	Security Agency and Trade and Industry.	Security Agency and Trade and Industry.	Security Agency and Trade and Industry.
2.	Albanie	The Leading Agency is the State Export Control Authority, Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs, Security Agencies (Civil and Military) General Directorate Customs	The Leading Agency is the State Export Control Authority, Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs, Security Agencies (Civil and Military) General Directorate Customs	The Leading Agency is the State Export Control Authority, Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs, Security Agencies (Civil and Military) General Directorate Customs	The Leading Agency is the State Export Control Authority, Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs, Security Agencies (Civil and Military) General Directorate Customs
3.	Allemagne	Federal Ministry for Economic Affairs and Energy Federal Office for Economic Affairs and Export Control	Federal Ministry for Economic Affairs and Energy and Federal Ministry of Defence Federal Ministry of the Interior Federal Ministry of Finance (Customs / Border Goods Controls)	Federal Ministry for Economic Affairs and Energy Federal Ministry of Finance (Customs / Border Goods Control)	Federal Ministry for Economic Affairs and Energy, Federal Office for Economic Affairs and Export Control)
4.	Ancienne république yougoslave de Macédoine	Ministry of Economy Ministry of Foreign Affairs Ministry of Interior Ministry of Defense Customs Administration	Ministry of Economy Ministry of Foreign Affairs Ministry of Interior Ministry of Defense Customs Administration	Ministry of Economy Ministry of Foreign Affairs Ministry of Interior Ministry of Defense Customs Administration	Ministry of Economy Ministry of Foreign Affairs Ministry of Interior Ministry of Defense Customs Administration
5.	Argentine	CONCESYMB (Comisión Nacional de Control de Exportaciones Sensibles y Material Bélico) y RENAR (Registro Nacional de Armas)	Registro Nacional de Armas (RENAR) dependiente del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos; Ministerio de Seguridad (for SALW)	Para armas pequeñas y ligeras (artículo 2.1 H): Registro Nacional de Armas (RENAR) dependiente del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos	El Estado a través del RENAR controla todas las operaciones de comercio. Al no encontrarse permitida la

					intermediación, la misma es vista como una falta
6.	Australie	Defence Export Control Office (DECO), which sits within the Department of Defence	Attorney-General's Department, Australian Department of Immigration and Border Protection	Attorney-General's Department, Australian Department of Immigration and Border Protection, Department of Defence	Department of Defence
7.	Autriche	Ministry of the Economy for defence goods Ministry of the Interior for war material	Ministry of the Economy for defence goods Ministry of the Interior for war material	Ministry of the Economy for defence goods Ministry of the Interior for war material	Ministry of the Economy for defence goods Ministry of the Interior for war material
8.	Belgique	The Ministry of Economic Affairs (for Federal licences)	The Ministry of Economic Affairs (for Federal licences)	The Ministry of Economic Affairs (for Federal licences)	The Ministry of Justice
9.	Bosnie-Herzégovine	The Ministry of Foreign Trade and Economic Relations of BIH The Ministry of Foreign Affairs of Bosnia and Herzegovina The Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina	The Ministry of Foreign Trade and Economic Relations of BIH The Ministry of Foreign Affairs of Bosnia and Herzegovina The Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina	The Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina	The Ministry of Foreign Trade and Economic Relations of Bosnia and Herzegovina

		The Ministry of Defence of Bosnia and Herzegovina The Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina The State Regulatory Agency for Radiation and Nuclear Security of Bosnia and Herzegovina	The Ministry of Defence of Bosnia and Herzegovina The Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina The State Regulatory Agency for Radiation and Nuclear Security of Bosnia and Herzegovina		
10.	Bulgarie	The national control of exports is organised at 2 levels with the following authorities: 1 **Interdepartmental Council on Defence Industry** and Security (hereafter Interdepartmental Council) - 2. Interministerial Commission for Export Control and Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction (WMD)	Interdepartmental Council Interministerial Commission Ministry of Economy – in case of import from EU member state	Interministerial Commission with the Minister of Economy Ministry of Interior (for the territory of the Republic of Bulgaria)	Interdepartmental Council with the Council of Ministers Interministerial Commission with the Minister of Economy
11.	Costa Rica	La Direccion General de Armamento del Ministerio de Suguridad Publica	El Ministerio de Suguridad Publica mediente La Direccion General de Armamento, como instantia principal en lo referente a las mercenarias especificaments en el terma de armas, municiones, mercenarias relacionadas; y	El Ministerio de Suguridad Publica mediente La Direccion General de Armamento, como instantia principal en lo referente a las mercenarias especificaments en el terma de armas, municiones, mercenarias relacionadas; y	El Ministerio de Suguridad Publica mediente La Direccion General de Armamento, como instantia principal en lo referente a las mercenarias especificaments en el terma de armas, municiones, mercenarias relacionadas; y

			por su parte el Ministerio de Hacienda mediante la Direccion General de Aduanas, en lo referente a los termas generals aduaneros en los movimientos fronterizos	por su parte el Ministerio de Hacienda mediante la Direccion General de Aduanas, en lo referente a los termas generals aduaneros en los movimientos fronterizos	por su parte el Ministerio de Hacienda mediante la Direccion General de Aduanas, en lo referente a los termas generals aduaneros en los movimientos fronterizos
12.	Côte d'Ivoire	Not Specified	Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité le Ministère en charge de la Défense le Conseil National de Sécurité(CNS).	Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministère en charge d e la Défense	Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité
13.	Croatie	Ministry of Economy	Ministry of Economy	Ministry of Economy	Ministry of Economy
14.	Danemark	The Danish Ministry of Justice and the Danish National Police.	The Danish Ministry of Justice and the Danish National Police.	The Danish Ministry of Justice and the Danish National Police.	The Danish Ministry of Justice.
15.	El Salvador	Ministerio de la Defensa Nacional a traves de la Direccion de Logistica, unicaments de las armas pequenas y ligeras	Ministerio de la Defensa, unicaments de las armas pequenas y ligeras	Not specified	Not specified
16.	Espagne	El titular de la Secretaría de Estado de Comercio previo informe preceptivo y vinculante de la Junta	El titular de la Secretaría de Estado de Comercio previo informe preceptivo y vinculante de la Junta	Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación	Igual que la autoridad competente para regular las exportaciones: el titularde la Secretaría de Estado de

		Interministerial Reguladora del Comercio Exterior de Material de Defensa ydeDoble uso (JIMDDU)	Interministerial Reguladora del Comercio Exterior de Material de Defensa ydeDoble uso (JIMDDU)Para armas de fuego de uso civil, además es necesario el informe favorable de la Comisión Interministerial Permanente de Armas y Explosivos(CIPAE)		Comercio previo informe preceptivo y vinculante de la Junta Interministerial Reguladora del Comercio Exterior de Material de Defensa ydeDoble uso (JIMDDU)
17.	Estonie	Strategic Goods Commission working under auspices of the Ministry of Foreign Affairs	Strategic Goods Commission working under auspices of the Ministry of Foreign Affairs with the exception of civilian arms. Police and Border Guard Board issues import licenses for civilian arms.	Strategic Goods Commission working under auspices of the Ministry of Foreign Affairs	Strategic Goods Commission working under auspices of the Ministry of Foreign Affairs
18.	Finlande	Ministry of Defense is the licencin g authority for defence material as defined by the Act on Export of Defence Material The government Plenary Session shall make decision in certain exports that are of considerable value or the foreign and security policy significance so require. Nation al Police Board is the licencing authority forarms for civil use as defined in the Firearm Act.	National Police Board (licencing) and The Finnish Customs (enforcement)	Ministry for Defence National Police Board The Finnish Customs	Ministry for Defence

		If necessary, the Ministry for Defence and National Police Board establish with the Ministry for Foreign Affairs that there is no foreign and security policy obstacle to granting a licence. This assessment is based on EU criteria defined in the Council Common Position 2008/944/CFSPof 8 December 2008 and meets the requirements of the ATT. To deal with matters concerning the exports of defence material, the Ministry of Defence has set up a Working Group for Exports of Defence Material. This includes all relevant authorities. The WG is tasked to submit a statement to the Ministry for Defence on licence applications.			
19.	France	Exportation (hors UE)de matériels de guerre et matériels assimilés Transfert intracommunautaire de produits liés à la défense	*Autorité délivrant les autorisations:* Ministre chargé des douanes M*inistères / Services consultés pour avis :*	*Autorité délivrant les autorisations:* Ministre chargé des douanes *Ministères / Services consultés pour avis :*	Avant d'exercer leurs activités, les intermédiaires doivent faire une déclaration auprès du préfet et obtenir une autorisation du ministre de la défense.

		Autorité délivrant les autorisations: Premier Ministre après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Rem.: Notification par le ministre chargé des douanes *Ministères / Services consultés pour avis :* -Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale -Ministère des Affaires étrangères et du Développement international -Ministère de la Défense -Ministère des Finances et des comptes publics -Ministère de l'Economie, de l'industrie et du numérique Exportation (hors UE) d'armes à feu dites «civiles», munitions et leurs éléments	- Ministère de la Défense -Ministère de l'Intérieur -Ministère des Affaires étrangères et du Développement international	-Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale -Ministère de l'Economie, de l'industrie et du numérique -Ministère des Affaires étrangères et du Développement international -Ministère de la Défense -Ministère de l'Intérieur	

		Autorité délivrant les authorisations: Ministre chargé des douanes *Ministères / Services consultés pour avis :* - Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur Ministère des Affaires étrangères et du Développement international			
20.	Géorgie	Ministry of Defense – Licensing authority;Interagency coordination for decision-making:Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Finance (Customs Department), State Security Service, Ministry of Justice, Ministry of Environment and Natural Resources Protection, Ministry of Economy and Sustainable Development	Ministry of Defence	Ministry of Defence as a licensing body and Ministry of Finance (Customs) as an enforcement.	Ministry of Defence.
21.	Hongrie	Hungarian Trade Licensing Office	Hungarian Trade Licensing Office	The competent national authority for Transit / trans-shipment through land territory (including internal waters) and Transit / trans-shipment through territorial	

				waters and is the Hungarian Trade Licensing Office. The competent national authority for Transit / trans-shipment through national air space is the Aviation Authority of the National Transport Authority.	
22.	Irlande	Department of Jobs, Enterprise and Innovation/ Department of Justice; Revenue, Irish Tax & Customs	An Gardai Siochana; Department of Jobs, Enterprise and Innovation; Revenue, Irish Tax & Customs	Revenue, Irish Tax & Customs	The Department of Jobs, Enterprise and Innovation is responsible for the regulation of brokering of controlled goods from—(a) one third country to another third country,(b) from the State to a third country, or(c) From another Member State to a third country.
23.	Islande	The Ministry for Foreign Affairs of Iceland, Directorate for Legal and Executive Affairs The Ministry of the Interior	The Ministry of the Interior	The Ministry of the Interior and the Ministry for Foreign Affairs	The Ministry for Foreign Affairs The Ministry of the Interior
24.	Italie	The National Authority for the Armament Licensing and Controls (acting under the auspices of the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation) is competent for the export of defence products and	The National Authority for the Armament Licensing and Controls deals with the import of spare parts and components needed by the Italian defense enterprises and industrial groups in order to complete their production processes.	The competent Authorities for transit and trans-shipment in the Italian control system are the prefects (i.e. the State's representatives in a province). Prefects belong to the Ministry of Interior. National Police Boards and Italian Customs	The National Authority for the Armament Licensing and Controls is competent for the regulation of legal brokering activities. The competence for countering illicit brokering and conducting the related investigations belongs to the

		armaments. The National Authority gathers input coming from all the agencies and ministries involved in the authorization process (Ministry of Defense, Ministry of Interior, Ministry of Economic Development, Ministry of Environment, Custom Agency and Intelligence Services).The National Authority dealing with arms for hunting and sporting purposes (i.e. “arms for civil use”) is the Ministry of Interior.	The National Authority for the Armament Licensing and Controls covers also the temporary re-import for reparation of Italian-made items. It does not cover the procurement of the Italian armed forces which is directly handled by the Ministry of Defense. It does not cover the import of arms for hunting and sporting purposes which is tackled by the Ministry of Interior.	Agency could be involved in the process too (as well as the Judicial Authority in case of illicit transits)	judicial authority in coordination with enforcement and public order entities.
25.	Jamaïque	Ministry of National Security (MNS) Firearm Licensing Authority (FLA) Trade Board Limited(TBL) Jamaica Customs Agency(JCA	Ministry of National Security (MNS) Firearm Licensing Authority (FLA) Trade Board Limited (TBL) Jamaica Customs Agency (JCA)	The current legislation does not explicitly address the transit of these items. However, Section 38 of the Firearms Act 1967 empowers the National Security Minister to grant, amend or revoke any Trans-Shipment Permit for SALWs. The Commissioner of Customs is also responsible to regulate the movements of such items at our ports as well as through our borders	The Firearms Act does not explicitly provide for Brokers or brokering activities. However, some of the activities performed by Firearm Dealers constitute brokering-type activities, and are governed by the existing regulatory framework. The Firearms Act provides for the Firearm Licensing Authority (FLA)to regulate the activities of Firearm Dealers as well as ensure the general enforcement of the Act.

26.	Japon	Ministry of Economy, Trade and Industry(METI)	Ministry of Economy, Trade and Industry(METI)	Ministry of Economy, Trade and Industry(METI) Japan Customs	Ministry of Economy, Trade and Industry(METI)
27.	Lettonie	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defense, Latvian State Police, Security Police, Latvian Customs	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defense, Latvian State Police, Security Police, Latvian Customs	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defense, Latvian State Police, Security Police, Latvian Customs	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defense, Latvian State Police, Security Police, Latvian Customs
28.	Liberia	Liberia is developing a national control system for export and the competent national authority (ies) will be identified.	The Ministry of Justice, Ministry of Defense and the Liberia National Commission on Small Arms	The competent national authority (ies) will be identified in collaboration with the Liberia National Commission on Small Arms(LiNCSA).	The Liberia National Police and the Liberia National Commission on Small Arms but only for regulating national brokering activities. National authority (ies) for the regulation of international trade will be identified
29.	Liechtenstein	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) is the licensing authority. Decisions are taken in agreement with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA).	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) controls the import of War Material within the scope of the War Material Act; The Federal Office of Police (fedpol) controls the import of explosives, pyrotechnic devices, propellant powder and firearms as well as their accessories, ammunitions,	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) is the licensing authority. Decisions are taken in agreement with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA). The Federal Office of Civil Aviation (FOCA) and the Federal Department of Defense Civil Protection and Sport are the licensing	The Lichtenstein Government is the licensing authority

			parts and components within the scope of the Weapons Act.	authorities for transit through Swiss airspace with governmental vessels. Decisions are taken in consultation with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA).	
30.	Lituanie	Ministry of Economy and Police Department under the Ministry of Interior are licensing authorities depending on the goods in question and the end-user. Other competent institutions participate in licensing procedures within their respective competence, e.g. the Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defense, State Security Department, Customs Department under the Ministry of Finance, Police Department (in case licensing authority is the Ministry of Economy) and other.	Ministry of Economy, Ministry of National Defense, Police Department, depending on the goods in question and the end-user, other competent institutions participate in licensing procedures within their respective competence, e.g. the Ministry of Foreign Affairs, State Security Department, Customs Department under the Ministry of Finance.	Ministry of Economy, Ministry of National Defense, Police Department, depending on the goods in question and the end-user, other competent institutions participate in licensing procedures within their respective competence, e.g. the Ministry of Foreign Affairs, State Security Department, Customs Department under the Ministry of Finance	Ministry of Economy and Police Department, depending on the goods in question, are the leading authorities; other competent institutions participate in licensing procedures within their respective competence, e.g. the Ministry of Foreign Affairs, State Security Department, Ministry of National Defense, etc.
31.	Luxembourg	Office des Licences	Office des Licences	Office des Licences	Office des Licences
32.	Mexique	La Secretaria de la Defensa Nacional	La Secretaria de la Defensa Nacional	La Secretaria de la Defensa Nacional	La Secretaria de la Defensa Nacional

				La Secretaria de Hacienda y Crédito Publico	
33.	Monaco	Ministère d'Etat	Ministère d'Etat	Not specified	Ministère d'Etat
34.	Monténégro	Ministry of Economy, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Ministry of Defense Ministry of Interior	Ministry of Economy, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Ministry of Defense Ministry of Interior	Ministry of Interior	Ministry of Economy
35.	Norvège	Ministry of Foreign Affairs/ Section for Export Control	Ministry of Justice	The Ministry of Justice and the Ministry of Foreign Affairs	National Police Directorate
36.	Nouvelle-Zélande	New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade	New Zealand Police	New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade and the New Zealand Police	New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade
37.	Panama	La Dirección Institucional en Asuntos de Seguridad Pública (DIASP) del Ministerio de Seguridad Pública,es la Institución facultada paracontrolary supervisartodo lo relacionado a armas de fuego, municiones y materiales relacionados.	La Dirección Institucional en Asuntos de Seguridad Pública (DIASP) del Ministerio de Seguridad Pública, es la Institución facultada para controlar y supervisar todo lo relacionado a armas de fuego, municiones y materiales relacionados.	La Dirección Institucional en Asuntos de Seguridad Pública (DIASP) del Ministerio de Seguridad Pública, es la Institución facultada para controlar y supervisar todo lo relacionado a armas de fuego, municiones y materiales relacionados.	La Dirección Institucional en Asuntos de Seguridad Pública (DIASP)
38.	Paraguay	Registro Nacional de Armas (RENAR)	Direccion de Material Bélico (DIMBEL), Fuerzas Armadas del Paraguay	Direccion de Material Bélico Direccion Nacional de Aduanas	Direccion de Material Bélico Direccion Nacional de Aduanas

		Direccion de Material Bélico (DIMBEL), Fuerzas Armadas del Paraguay	Direccion Nacional de Aduanas		
39.	Pays-Bas	Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands is overall responsible. The Ministry works with the Central Agency of Imports and Exports (CDIU), which falls under the Ministry of Finance of the Netherlands	Ministry of Security and Justice of the Netherlands	Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands is overall responsible. The Ministry works with the Central Agency of Imports and Exports (CDIU), which falls under the Ministry of Finance of the Netherlands	Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands is overall responsible. The Ministry works with the Central Agency of Imports and Exports (CDIU), which falls under the Ministry of Finance of the Netherlands
40.	Pérou	El Ministerio de Defensa, a traves de sus institutiones armades (Ejército del Peru, Marina de Guerra del Peru y Fuerza Aéerea del Peru (Armamento militar o de « guerra ») La Superintendencia Nacional de Control de Servicios de Seguridad, Armas Municiones y Explosives de Uso Civil (SUCAMEC) (Armas de fuego de uso civil) Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administracion Tributaria (SUNAT, a través de la Intendencia NAcional de Desarrollo Estragégico	Armamento militar o de « guerra » : El Ministerio de Defensa, a traves de sus institutiones armades (Ejército del Peru, Marina de Guerra del Peru y Fuerza Aéerea del Peru El Ministerio del Interior se encarga del control del armamento que importa para el uso en complimiento de sus finctiones de la Policia Nacional del Peru Armas de fuego para uso civil : La Superintendencia Nacional de Control de Servicios de Seguridad, Armas Municiones y Explosives de Uso Civil (SUCAMEC)	En materia del control de armas de uso civil : La Superintendencia Nacional de Control de Servicios de Seguridad, Armas Municiones y Explosives de Uso Civil (SUCAMEC) En materia de transferencias : Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administracion Tributaria (SUNAT, a través de la Intendencia NAcional de Desarrollo Estragégico Aduanero	Armas de fuego para uso civil : La Superintendencia Nacional de Control de Servicios de Seguridad, Armas Municiones y Explosives de Uso Civil (SUCAMEC)

		Aduanero (en materia de transferencias)	En materia de transferencias : Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administracion Tributaria (SUNAT, a través de la Intendencia NAcional de Desarrollo Estragégico Aduanero		
41.	Pologne	Ministry of Development (before November 2015 – Ministry of Economy) – as the licensing body, and advisory authorities – minister responsible for foreign affairs, Minister of Interior, minister responsible for public finance, Head of Military Counterintelligence Service, Head of Military Intelligence Service, Head of Internal Security Agency Head of Intelligence Agency.	Ministry of Development – for legal persons and Ministry of Interior – for natural persons.	Ministry of Development as a licensing body and Ministry of Finance (Customs) as an enforcement	Ministry of Development
42.	Portugal	Ministry of Defence for military goods and technologies	Ministry of Defence for military goods and technologies	Ministry of Defence for military goods and technologies	Ministry of Defence for military goods and technologies

		Ministry of Interior for firearms for sporting and hunting purposes Ministry of Finance for customs procedures	Ministry of Interior for firearms for sporting and hunting purposes Ministry of Finance for customs procedures regarding dual-use items	Ministry of Interior for firearms for sporting and hunting purposes Ministry of Finance for customs procedures	Ministry of Interior for firearms for sporting and hunting purposes Ministry of Finance for customs procedures regarding dual-use items
43.	République de Corée	Ministry of Foreign Affairs Defense Acquisition Program Administration (DAPA) Ministry of Trade, Industry and Energy (MOTIE)	Ministry of Foreign Affairs Ministry of National Defense National Intelligence Service	Ministry of Trade, Industry and Energy (MOTIE) (Licensing Authority) · Defense Acquisition Program Administration (DAPA) (Licensing authority)	Ministry of Trade, Industry and Energy (MOTIE) Defense Acquisition Program Administration (DAPA)
44.	République de Moldavie	Ministry of Economy of the Republic of Moldova	Ministry of Defence, Customs Service/Ministry of Finance Ministry of Foreign Affairs and European Integration Ministry of Internal Affairs, Information and Security Service Licensing Chamber	Ministry of Defence, Customs Service/Ministry of Finance Ministry of Foreign Affairs and European Integration Ministry of Internal Affairs, Information and Security Service Licensing Chamber	Moldovan legislation doesn't define such a term as brokering of strategic goods. At the moment, the national procedure has started for the introduction of license for brokering services related to strategic goods. By the end of 2017 all necessary amendments to legislation are expected to be finalised
45.	République dominicaine	NOT APPLICABLE – The Dominican Republic does not manufacture nor export firearms, parts or amunitions.	Ministry of Interior and Police, with the support of the Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs and the General Directorate of Customs.	Ministry of Interior and Police, with support from the Ministry of Defense, Ministry of Foreign Affairs and the General Directorate of Customs.	When the new law takes effect, national authority will be the Ministry of Interior and Police.

46.	République tchèque	The system of arms export control involves several national subjects: Foreign trade with military equipment falls under the competence of the Ministry of Industry and Trade Licensing Office, which works closely the Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Interior and Ministry of Defense.	The system of arms import control involves several national subjects: Foreign trade with military equipment falls under the competence of the Ministry of Industry and Trade Licensing Office, which works closely the Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Interior and Ministry of Defense.	The transit/transshipment of defense related products falls under the responsibility of Ministry of Interior Police as well as Ministry of Defence	The system of arms brokering control involves several national subjects: Foreign trade including brokering of military equipment falls under the competence of the Ministry of Industry and Trade Licensing Office, which works closely the Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Interior and Ministry of Defense.
47.	Roumanie	Ministry of Foreign Affairs through its Department for Export Controls(ANCEX)is the national authority for the export controls of military goods Ministry of Interior through its General Inspectorate of Romanian Police, Directorate Weapons, Explosives and Hazardous Substances is the national authority for the export controls of firearms, their parts and essential components and ammunition for civilian use.	Ministry of Foreign Affairs through its Department for Export Controls is the national authority for import controls of military goods. Ministry of Interior through its General Inspectorate of Romanian Police, Directorate Weapons, Explosives and Hazardous Substances is the national authority for import controls of firearms, their parts and essential components and ammunition for civilian use	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Interior Ministry of Defense Customs Authorities Ministry of Transportation	Ministry of Foreign Affairs through its Department for Export Controls

48.	Royaume-Uni	The Export Control Organisation (ECO) within the Department for Business Innovation and Skills (BIS) Ministry of Defence, Foreign & Commonwealth Office, Department for International Development HM Revenue & Customs.	Licensing of the import controls set out in 1a is the responsibility of the Import Licensing Branch of the Department for Business, Innovation and Skills (BIS).	The Export Control Organisation (ECO) within the Department for Business	The Export Control Organisation (ECO) within the Department for Business
49.	Samoa	The Ministry of Foreign Affairs is the main competent Authority, however, we have other stakeholders that are involved in the process such as the following: - Ministry for Revenue (Customs Division) - Airport Authority - Samoa Ports Authority - Ministry of Works Transport and Infrastructure - Ministry of Police Ministry of the Prime Minister and Cabinet	The Ministry of Foreign Affairs is the main competent Authority, however, we have other stakeholders that are involved in the process such as the following: - Ministry for Revenue (Customs Division) - Airport Authority - Samoa Ports Authority - Ministry of Works Transport and Infrastructure - Ministry of Police Ministry of the Prime Minister and Cabinet	The Ministry of Foreign Affairs is the main competent Authority, however, we have other stakeholders that are involved in the process such as the following: - Ministry for Revenue (Customs Division) - Airport Authority - Samoa Ports Authority - Ministry of Works Transport and Infrastructure - Ministry of Police Ministry of the Prime Minister and Cabinet	N/A
50.	Serbie	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Defense Ministry of Internal Affairs	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Defense Ministry of Internal Affairs	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Defense Ministry of Internal Affairs	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Defense Ministry of Internal Affairs

		Security Information Agency Ministry of Trade, Tourism and Telecommunications	Security Information Agency Ministry of Trade, Tourism and Telecommunications	Civil Aviation Directorate	Security Information Agency Ministry of Trade, Tourism and Telecommunications
51.	Sierra Leone	Sierra Leone is not an exporting country for conventional arms	ECOWAS Secretariat and Sierra Leone National Commission on Small Arms (SLeNCSA)	None	None
52.	Slovaquie	The Ministry of Economy	The Ministry of Economy	The Ministry of Interior of the Slovak Republic, Customs Office	The Ministry of Economy
53.	Slovénie	The Ministry of Defence is a competent national authority for the control of exports of military conventional weapons. The Ministry of Interior is a competent national authority for the control of exports of non-military weapons (responsible for control of exports of firearms, sports and hunting weapons).	The Ministry of Defence is the competent authority for control of imports of military weapons and the Ministry of Interior is responsible for the control of imports of non-military weapons, mainly firearm, sports and hunting weapons	Ministry of Defence (military weapons) Ministry of Interior (non-military weapons).	Ministry of Defence (military weapons) Ministry of Interior (non-military weapons).
54.	Suède	The Inspectorate of Strategic Products (ISP)	The Swedish Police and the Swedish Civil Contingencies Agency are responsible for regulating the import of civilian firearms and ammunition	The Inspectorate of Strategic Products (ISP)	The Inspectorate of Strategic Products (ISP)

55.	Suisse	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) is the licensing authority. Decisions are taken in agreement with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA).	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) controls the import of War Material within the scope of the War Material Act The Federal Office of Police (fedpol) controls the import of explosives, pyrotechnic devices, propellant powder and firearms as well as their accessories, ammunitions, parts and components within the scope of the Weapons Act	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) is the licensing authority. Decisions are taken in agreement with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA). The Federal Office of Civil Aviation (FOCA) and the Federal Department of Defense Civil Protection and Sport are the licensing authorities for transit through Swiss airspace with governmental vessels. Decisions are taken in consultation with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA)	The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) is the licensing authority. Decisions are taken in agreement with the relevant offices of the Federal Department of Foreign Affairs (FDFA
56.	Togo	Ministères en charge de la défense et de la sécurité	Ministère de la défense nationale	Ministères en charge de la défense et service des douanes	Ministères de la défense, de la sécurité, du commerce et douanes
57.	Trinité-et-Tobago	Minister of National Security Commissioner of Police Comptroller of Customs and Excise	Minister of National Security Commissioner of Police Comptroller of Customs and Excise	Minister of National Security Commissioner of Police Comptroller of Customs and Excise	In accordance with the current firearms legislation, the Commissioner of Police is the competent national authority for the regulation of activities of firearms dealers as defined under the Firearms Act

58.	Uruguay	Servicio de Material y Armamento – Ministerio de Defensa Nacional	N/A	Servicio de Material y Armamento – Ministerio de Defensa Nacional	Servicio de Material y Armamento – Ministerio de Defensa Nacional

Sources d'information/références

LISTE D'ÉVENTUELS DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE PAR LES ÉTATS PARTIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5[8]

Les documents publics listés ci-dessous ainsi que leurs liens d'accès sont présentés en tant que possibles sources que les États Parties pourront décider de consulter, s'ils le jugent pertinent et utile, pour guider l'application de l'article 5. L'utilisation de ces documents n'est pas obligatoire. Un État Partie pourra également s'appuyer sur d'autres sources d'informations pour faciliter le respect des obligations de cet article.

La liste ne prétend pas être exhaustive et le fait qu'une organisation figure sur la liste ne signifie pas nécessairement que les États Parties partagent les conclusions de cette organisation.

A. Références générales pertinentes pour l'article 5

TCA

- Secrétariat du TCA. 2016. Exchange of views on the treaty implementation: Guidance for Discussion. Deuxième Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes. Présenté par le Costa Rica et la Finlande, ATT/CSP2/2016/WP/2, 16 juin 2016, http://thearmstradetreaty.org/images/Discussion_Guiding_Paper-Treaty_Implementation-16_June_2016.pdf

Agences des Nations Unies

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU à Vienne, non daté, ATT Implementation Toolkit. Accessible à l'adresse https://www.un.org/disarmament/convarms/att/

- Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies, 2014. National Controls over the International Transfer of Small Arms and Light Weapons. International Small Arms Control Standard (ISACS) 03.20 (Version 1.0), 17 juin 2014, http://www.smallarmsstandards.org/isacs/0320-en.pdf

- UNLIREC (Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes), non daté, Arms Trade Treaty Implementation Course (ATT-IC). (Disponible auprès de l'UNLIREC)

Sources non gouvernementales

- Casey-Maslen, Stuart, Andrew Clapham, Gilles Giacca et Sarah Parker. 2016. The Arms Trade Treaty: A Commentary. Oxford : Oxford University Press.

- Da Silva, Clare et Brian Wood (eds.). 2015. Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty. Bruxelles : Larcier.

[8]Annexe A du projet de rapport à la Quatrième Conférence des États parties (CEP4) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) présenté par le Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI).

- GCSP (Centre de politique de sécurité, Genève) 2017. The 'Treaty Implementation Matrix': A Tool for Effective ATT Implementation. Document de travail du Centre de politique de sécurité, Genève (GCSP), 3 février 2017. http://thearmstradetreaty.org/images/CSP3_Documents/GCSP_Working_Paper_Implementation_Matrix.pdf

- Parker, Sarah (ed.). 2016 The Arms Trade Treaty: A Practical Guide to National Implementation. Geneva: Small Arms Survey. Genève : Small Arms Survey, août 2016. http://www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/handbooks/att-handbook.html

- Saferworld 2016. Ensuring effective implementation of the Arms Trade Treaty: a National Assessment Methodology. Londres : Saferworld, août 2016. https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1085-ensuring-effective-implementation-of-the-arms-trade-treaty-a-national-assessment-methodology

- *Saferworld 2016. Implementing the ATT: Essential elements of an effective arms transfer control system.* Note d'information n° 5 du Groupe d'experts sur l'application du TCA Londres : Saferworld, juillet 2016. https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1081-implementing-the-att-essential-elements-of-an-effective-arms-transfer-control-system

- Spano, Laura et Philip Alpers. 2017. Implementing the Arms Trade Treaty and the UNPoA. A Guide to Coordinating an Effective Arms Control System. Sydney, Australie : The Centre for Armed Violence Reduction, octobre 2017. http://www.armedviolencereduction.org/wp-content/uploads/2017/ 10/ Implementing-the-Arms-Trade-Treaty-and-the-UNPoA-A-Guide.pdf

- IPIS (International Peace Information Service), non daté. Modules d'apprentissage en ligne du Traité sur le commerce des armes. Accessible à l'adresse : http://ipisresearch.be/e-learning/

B. Listes de contrôle nationales

Se référer aux sections pertinentes des ouvrages listés sous les références générales

Gouvernement

- Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, liste de contrôle modèle des biens contrôlés dans le cadre du TCA (*List of Goods controlled under the ATT*)

TCA

- Site Internet du TCA — liens vers les listes de contrôle nationales fournies par les États Parties [à paraître]

Agences des Nations Unies

- Bureau des affaires de désarmement de l'ONU à Vienne (non daté). Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies : Catégories. https://www.unroca.org/categories

- Assemblée générale de l'ONU 2005. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Document de

l'ONU A/60/88, 27 juin 2005, article 4.
http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/A.60.88%20(F).pdf

Mécanismes ou organisations régionales et autres organisations multilatérales

- UE (Union européenne). 2018. Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 26 février 2018 (équipements visés par la Position commune du Conseil 2008./944/CFSP définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires). Journal officiel de l'Union européenne, C 098, 15 mars 2018. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid= 1521098021619&uri= OJ:JOC_2018_098_R_0001

- Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. 2017. Liste des munitions. http://www.wassenaar.org/wp-content/uploads/2017/12/2017_List_of_DU_Goods_and_Technologies_and_Munitions_List-1.pdf

C. Références concernant les autorités nationales

Se référer aux rubriques pertinentes des documents énumérés dans les références générales

Agences des Nations Unies

- UNLIREC (Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes), non daté. Conformation of National Control Authority Guidelines. (Disponible en espagnol auprès de l'UNLIREC)

D. Références concernant les législations nationales

Se référer aux rubriques pertinentes des documents énumérés dans les références générales

Sources non gouvernementales

La Nouvelle-Zélande et Small Arms Survey. 2014. Arms Trade Treaty: Model Law for Pacific States. http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/E-Co-Publications/SAS-NZ-Gov-Arms-Trade-Treaty-Model-Law.pdf